



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/064

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire,

Considérant la proposition de la société ADELYCE pour des droits d'accès à la plateforme en ligne sécurisée « Atelier Salarial » dont l'objet est d'assister la commune dans l'analyse et le pilotage de sa masse salariale.

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation de services conclu entre la Commune et la société ADELYCE, Siège social : 265 rue de la Découverte- 31670 LABEGE – pour une durée de **3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que le déploiement de la prestation s'effectuera sur l'exercice 2023 à titre gracieux.

Le montant HT annuel est fixé à 4 850 € (quatre mille huit cent cinquante euros hors taxes) et sera indexé sur l'indice SYNTEC.

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE

30 JUN 2023

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après **04 JUIL. 2023** -
Dépôt en préfecture le.....
Et publication le.....**05 JUIL. 2023** -

